

## Arrêt

n° 289 644 du 31 mai 2023  
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître T. VAN DER WEE  
Leopoldlaan 48  
9300 AALST

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 mai 2023 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 11 mai 2023.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 mai 2023 convoquant les parties à l'audience du 31 mai 2023.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me T. VAN DER WEE, avocat, et S. LEJEUNE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise, originaire du Sud-Kivu et d'ethnie banyamulenge.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.*

*Vous grandissez dans le village de Munanira, dans la province du Sud-Kivu. En 1978, votre père perd la vie. En 1987, vous allez vivre au Rwanda avec votre mère, qui est rwandaise, et votre sœur et vous vous*

*réfugiez dans votre famille maternelle vivant au Rwanda. Vous y suivez vos études secondaires et y obtenez le diplôme y afférent. En 1994, en raison du génocide en cours, vous quittez le Rwanda avec votre mère et votre soeur et retournez vivre dans votre village d'origine au Congo, Munanira. Le 31 décembre 1998, vous vous mariez et donnez ensuite naissance à quatre enfants. Vous travaillez pendant quelques années en tant qu'institutrice maternelle dans ce village et faites du commerce avec votre mari.*

*En mars 2017, votre village est attaqué par un groupe de Mai-Mai. Vous parvenez à prendre la fuite avec des habitants quittant les zones de conflits. Vous prenez la direction d'Uvira. Sur le chemin, vous êtes agressée sexuellement. Quelques jours plus tard, vous arrivez à Uvira puis vous vous rendez en Zambie. Vous y introduisez une demande de protection internationale, laquelle vous est octroyée le 16 novembre 2017. Vous y retrouvez votre soeur et vous vous établissez dans la capitale du pays, Lusaka. En mars 2021, vous êtes arrêtée par la police zambienne et placée en détention pendant trois semaines, au motif que vous avez défendu des personnes qui ne recevaient pas d'aide de l'Etat. Vous êtes libérée. En janvier 2022, vous allez vivre à Kitwe. Le 22 décembre 2022, vous êtes arrêtée et placée en détention par les autorités zambiennes, pour le même motif que l'année précédente. Après cinq jours passés dans un lieu inconnu de vous, vous parvenez à vous évader, aidée par un policier. Celui-ci effectue ensuite pour vous les démarches afin de vous faire délivrer des documents vous permettant de voyager. Le 27 janvier 2023, dans un pays que vous ne parvenez pas à identifier, vous embarquez à bord d'un avion. Vous atterrissez en Belgique le même jour, en provenance d'un vol arrivant de Doha (Qatar). Vous introduisez une demande de protection internationale à l'aéroport de Zaventem le même jour. N'étant en possession d'aucun document d'identité ou de voyage, vous êtes placée au centre de transit Caricole.*

*Vous déposez plusieurs documents à l'appui de votre demande.*

*Le 16 mars 2023, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, contre laquelle vous avez introduit un recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers (CCE) le 30 mars 2023. Par son arrêt n° 287 552 du 13 avril 2023, le Conseil a annulé la décision et renvoyé l'affaire au Commissariat général pour mener des instructions complémentaires. Suite à un réexamen de votre demande, le Commissariat général n'a pas estimé nécessaire de vous entendre, à nouveau, comme demandé par le CCE, en raison des éléments soulevés ci-après.*

## **B. Motivation**

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Il convient tout d'abord de souligner que la disposition de l'article 57/6, §3, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 possède un caractère dérogatoire à la règle générale de l'examen au fond d'une demande de protection internationale et le caractère facultatif de son application ressort de sa formulation (« Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable » ; « un pays peut être considéré comme étant un premier pays d'asile »).*

*S'il ne fait pas application de l'article 57/6, § 3, 1° de la loi du 15 décembre 1980 (application du motif d'irrecevabilité tenant à une protection réelle dans un Etat tiers) et pour autant qu'aucun autre motif d'irrecevabilité de la demande ne soit appliqué, le Commissaire général se doit d'examiner la demande de protection internationale au regard des articles 48/3 et 48/4 de ladite loi. Or, ces articles imposent un examen au regard du pays d'origine du demandeur, c'est-à-dire du pays dont il possède la nationalité ou, s'il s'agit d'un apatride, du pays où il avait sa résidence habituelle. Il en découle que le demandeur de protection internationale dont la qualité de réfugié a déjà été reconnue mais qui demande aux autorités belges de lui reconnaître à nouveau cette qualité et dont la demande n'a pas été déclarée irrecevable se soumet à un nouvel examen.*

*Par ailleurs le fait que vous ayez été reconnue réfugiée par la Zambie (voir farde « Documents », pièce 1, 4) n'implique pas que le Commissariat général doive ipso facto et sans autre examen individuel vous*

reconnaître à son tour. Une telle reconnaissance n'ouvre certainement pas un droit au transfert automatique de ce statut en Belgique, ni même un droit au séjour. Une telle reconnaissance n'entraîne, en tout état de cause, pas un transfert ou une confirmation automatique de ce statut. Il convient donc d'examiner votre demande par rapport à votre pays d'origine.

A cet égard, vous prétendez être de nationalité congolaise (RDC). Les seuls documents que vous déposez pour tenter d'attester de votre identité et nationalité congolaises sont des documents rédigés par le UNHCR et le certificat de réfugiée délivré par les autorités zambiennes (cf. *farde* « documents », pièces 1 et 4). Vous n'avez aucun autre document à votre disposition. Soulignons d'emblée que ces documents ne sont pas des documents établis par les autorités congolaises et ne constituent pas une preuve formelle de votre identité et nationalité congolaises. D'ailleurs, lorsque le statut de réfugiée vous a été octroyé en Zambie, vous ne disposiez d'aucun document pour attester de votre identité et nationalité (NEP, p.16). Ce n'est donc que sur base de vos déclarations que ces instances ont estimé que vous étiez congolaise.

Or vos déclarations quant à vos origines et celles de votre noyau familial sont à ce point fluctuantes et contradictoires que leur sincérité est mise à mal; raison pour laquelle il n'a pas été donné de suite à la demande telle que formulée au point 5.5.3. de l'arrêt n° 287.552 du 13 avril 2023.

Ainsi, concernant vos déclarations en Zambie, vous y avez déclaré être née à Mulenge et être d'ethnie banyamulenge, ce qui diffère de ce que vous avez déclaré lors de votre arrivée en Belgique. En effet, le 27 janvier 2023, lors de votre arrivée à l'aéroport en Belgique, vous étiez démunie de tout document et avez d'emblée demandé une protection internationale auprès des autorités belges en prétendant être née à Munanira et d'ethnie hutu. Le 2 février 2023, lors de votre entretien par l'Office des étrangers, vous prétendiez, dans un premier temps, être née à Munanira pour revenir sur vos propos et prétendre que vous êtes née à Murenge (Sic), puis vous déclarez que vous avez vécu de votre naissance à votre départ du pays en 2017 à Munanira. Lors de votre entretien au CGRA, vous prétendez être née à Munanira, y avoir vécu jusque 1987 avant de partir au Rwanda jusque 1994. Vous prétendez être rentrée à Munanira en 1994 et y être restée jusque 2016 dans une première version, puis jusque 2017 dans une seconde version avant de vous rendre en Zambie (NEP, 5-6). Dans les notes d'observation que vous avez envoyées le 14 mars 2023, vous prétendez finalement être née à Mulenge (p.3).

Concernant votre origine ethnique, vous déclarez à l'Office des étrangers être d'ethnie hutu et ne spécifiez nullement être d'origine mixte (cf. dossier administratif, Déclaration du 2/2/23, rubrique 3, 5, 6 d.e). Lors de votre entretien au CGRA, vous prétendez finalement être d'origine banyamulenge et expliquez qu'à l'Office des étrangers vous aviez donné l'origine ethnique de votre mère qui était hutue. Vous prétendez que « Normalement, on hérite de l'ethnie de son père ». Questionnée sur la raison pour laquelle vous n'aviez par conséquent pas dit être munyamulenge, vous dites que vous vous êtes trompée car vous n'étiez « pas préparée » et que vous avez longuement vécu avec votre mère car votre père est décédé lorsque vous étiez encore jeune enfant (NEP, p. 4). Le Commissariat général ne peut se satisfaire de votre explication dans la mesure où il s'agit d'informations élémentaires concernant votre origine ethnique.

Ensuite, devant l'Office des étrangers, vous déclariez que votre noyau familial était d'origine congolaise. Vous prétendiez que votre époux était de nationalité congolaise et d'ethnie hutu et que vous l'aviez épousé le 31 décembre 1998 à Uvira. Vous disiez que vos quatre enfants biologiques étaient nés à Murenge (Sic) (cf. questionnaire OE). Puis, au Commissariat général, vous prétendiez que votre mari est d'origine ethnique munyamulenge, que celui-ci est né à Munanira, que vous ne vous rappelez plus où vous vous êtes mariés et dites que vos enfants sont nés à Munanira (NEP, pp. 4, 12, 13 et 14). Vous ne donnez pas d'explications et vous limitez à dire que vous êtes désorientée (NEP, p. 12, 13, 14). Puis finalement, vous revenez sur vos propos dans la note d'observations que vous avez envoyée le 14 mars 2023 et prétendez finalement que votre mari est rwandais, qu'il est né au Rwanda et que vos 7 enfants le sont aussi. Vous prétendez vous être trompée sur le coup du stress. Si le Commissariat général peut comprendre que vous puissiez être stressée en raison de votre maintien en centre fermé, il ne peut néanmoins se satisfaire de vos explications dès lors qu'il s'agit d'éléments aussi simples et essentiels que vos origines et celles de votre famille.

Le Commissariat général constate dès lors que vous tentez de tromper les instances d'asile sur des éléments aussi fondamentaux que vos origines et il ne peut manifestement pas établir sur la base de vos seules déclarations que vous êtes congolaise et originaire de l'Est du Congo.

En outre, le Commissariat général constate que vous ne déposez pas le moindre document d'identité probant permettant d'établir votre nationalité et votre origine de l'Est du Congo.

*Au contraire, vous tenez des propos qui continuent de jeter le doute sur votre origine congolaise puisque, interrogée afin de savoir si vous avez déjà été en possession d'un document d'identité congolais par le passé, vous répondez par l'affirmative, disant avoir eu « une carte d'identité » (NEP, pp. 16 et 18). Or, ce n'est pas crédible dès lors que les cartes d'identité congolaises n'existent pas mais que ce sont des cartes d'électeur ou des passeports qui sont délivrés par les autorités congolaises. Confrontée à deux reprises à cet aspect afin de vous donner l'opportunité de vous justifier, vous ne donnez aucune explication (NEP, p. 18). Dans les observations que vous avez fait parvenir le 14 mars 2023, vous réitérez le fait que vous aviez une carte d'identité que l'on appelle carte nationale d'identité.*

*Au vu de vos propos contradictoires sur votre lieu de naissance et votre origine ethnique et de vos méconnaissances quant aux documents usités dans votre prétendu pays d'origine, le Commissariat général ne peut toujours pas en l'état établir sur base de vos seules déclarations que vous êtes congolaise.*

*Ce constat est renforcé par vos méconnaissances sur la province dont vous dites être originaire et qui aurait été le théâtre de vos problèmes.*

*Ainsi, vous vous êtes montrée totalement inconsistante quant à la vie dans cette province. En effet, force est de constater que vous ne savez pas préciser si Munanira est un village ou une chefferie et n'avez pas été en mesure de situer cette localité, même approximativement (NEP, p.6). Vous supposez qu'il s'agit d'un « district », comme sont appelées les sous-division des provinces rwandaises. Pourtant, vous dites qu'il s'agit d'un village situé au Congo. Il s'ajoute que vous ne savez pas en quoi consiste une chefferie congolaise. Confrontée à cette méconnaissance flagrante alors que vous dites avoir vécu majoritairement dans l'est du Congo, vous ne répondez pas à la question, même après qu'elle vous a été reformulée. Vous vous limitez à répéter que c'est « comme un district » (NEP, pp. 6 et 13). Mais encore, lors de votre entretien, vous n'êtes ni en mesure de dire quelle est la ville ou l'entité principale la plus proche de Munanira, ni quels sont les villages situés à proximité du village dans lequel vous auriez évolué de 1974 à 1987 et de 1994 à 2017, soit pendant environ trente-six ans (NEP, p. 6). Au vu de ce qui précède, il n'est pas plausible d'une part que vous ne sachiez pas les termes courants utilisés au Congo et d'autre part que vous ne sachiez pas dire si votre localité fait partie de la chefferie de Buhavu en territoire de Kalehe ou de la chefferie des Bafulero ou de la chefferie de Bavira dans le territoire de Uvira (voir Farde Informations sur le pays, cartes du territoire d'Uvira et du territoire de Kalehe et informations sur le territoire de Uvira). Il n'est pas davantage crédible que vous ne sachiez citer aucun village environnant et ce d'autant que vous prétendiez faire du commerce avec votre mari et être enseignante dans la région. Dans les observations que vous avez fournies le 14 mars 2023 (p.2), vous prétendez finalement que votre village se trouve dans la zone d'Uvira et que vous utilisiez le mot zone et non le mot chefferie pour définir cet endroit et vous ajoutez que la ville la plus proche est celle d'Uvira. Cet ajout est pour le moins inconsistant et ne permet toujours pas de savoir où se situait précisément votre localité, le territoire (et non la zone comme vous le prétendez) d'Uvira faisant environ 3148 km<sup>2</sup> (voir documents joints à la Farde Informations sur le pays)*

*Ensuite, le Commissariat général s'interroge sur le fait que vous ne sachiez pas parler couramment le swahili et le français alors que vous prétendez avoir fait vos études primaires au Congo où le français et le swahili sont enseignés et avoir enseigné le français dans une école (voir farde Informations sur le pays, COI Focus, Information sur l'usage des langues dans l'enseignement général en RDC). Vous expliquez que vous ne maîtrisez pas le swahili car vous viviez isolée depuis le décès de votre père (c-à-d depuis 1978), que vous restiez seule avec votre mère et votre soeur et que vous ne vous déplaçiez que pour faire le trajet entre votre domicile et votre lieu de travail (NEP, p. 10). Quant au français, lorsque vous expliquez dans vos notes d'observations (p.2) comment vous pouviez enseigner le français alors que vous ne le maîtrisez pas, comme le montre d'ailleurs le rapport à la frontière établi par la police fédérale et qui est joint au dossier administratif, vous prétendez qu'il ne fallait que des bases pour enseigner le français et que si vous avez du mal à tenir une conversation, vous savez lire et écrire en français. Cela n'explique toutefois pas comment vous pouviez enseigner une langue si vous ne la parlez pas. Vous ajoutez aussi dans les observations que vous avez envoyées le 14 mars 2023, que votre communauté n'a jamais eu besoin d'apprendre les langues parlées au Congo. Cette explication n'est pas davantage convaincante, car vous dites avoir vécu dans cette région pendant plus de trente ans, que vous y avez travaillé dans le commerce et dans l'enseignement (NEP, pp. 10 et 11), ce qui fait que vous ne pouviez faire fi de l'usage de ces langues (voir farde Informations sur le pays, COI Focus, Information sur l'usage des langues dans l'enseignement général en RDC, Informations sur le territoire d'Uvira).*

Ensuite, vous prétendez que votre mari et vous-même faisiez du commerce ensemble au Congo (NEP, p.10). Or, vous n'avez pas été à même d'expliquer où vous vous procuriez les biens que vous vendiez, dans quels villages vous vous rendiez pour les vendre, et où se trouvait précisément votre prétendu unique grossiste.

De plus, si vous affirmez que votre village a été la cible d'attaques lancées par les Mai-Mai, vous ne savez pas préciser par quel groupe en particulier. Vous n'êtes pas non plus à même de citer le nom de la moindre milice qui sévit dans l'est du Congo ou dans la région de laquelle vous dites provenir. Vous vous justifiez de manière lacunaire et peu convaincante en vous contentant de dire que vous ne vous êtes jamais intéressée à la politique et répétez que les Mai-Mai s'en prennent aux banyamulenges et aux personnes parlant le kinyarwanda (NEP, p. 7), ce qui est pour le moins limité sachant que votre région est aux proies à un nombre important de milices de tailles fort diverses, variant entre quelques dizaines et plusieurs milliers de combattants.

Par ailleurs, vous n'êtes pas davantage en mesure de citer les lieux par lesquels vous dites être passée en 2017 pour rejoindre Uvira (NEP, p. 8). Vous n'avez cité qu'une localité (Karongwe) que le Commissariat général n'a pas trouvé dans les cartes jointes à la farde Informations sur le pays.

Le Commissariat général souligne également que tant lors de votre entretien personnel que dans les notes d'observations que vous avez envoyées le 14 mars 2023, vos propos sont restés lacunaires quant aux événements qui ont déclenché votre fuite de Munanira, événements que vous situez dans un premier temps en 2016, puis en mars 2017 (NEP, p. 6,7,8). Vos propos se limitant à dire qu'il y avait tout le temps des rumeurs d'attaques et qu'un jour, les Mai Mai sont arrivés en mettant le feu aux maisons et en tuant et que vous avez fui à pied ne reflètent nullement un sentiment de vécu. Ce manque de spontanéité est d'autant moins compréhensible que votre avocat prétend dans la requête qu'il a introduite (p.8) que vous pouvez parler pendant des heures et des jours de vos problèmes au Congo. Etant donné le caractère marquant pour la mémoire des faits que vous dites avoir vécus, on peut à tout le moins attendre de vous que vous soyez en mesure de fournir davantage de précisions quant à la façon dont ces faits se seraient déroulés. Votre description des événements est à ce point limitée qu'aucun crédit ne peut leur être accordé et continue de renforcer le fait que vous n'êtes pas originaire de cette région.

S'ajoute à cela que le Commissariat général se base également sur des informations objectives pour estimer que vous n'étiez pas au Congo au moment où vous dites avoir rencontré des problèmes. Ainsi vous prétendez que votre mari et vous-même faisiez du commerce ensemble au Congo (NEP, p.10). Or, il ressort des informations objectives jointes à votre dossier (voir farde Informations sur le pays, NMU 2023-023) que l'on peut affirmer sans aucun doute que votre mari travaillait dans le domaine des soins de santé au Rwanda depuis au moins le 17 juin 2014 et que, le 5 avril 2017, il a déposé un mémoire de « Master of Hospital And HealthCare Administration » au College of Medecine and Health Sciences dans une université rwandaise. Ces constats objectifs finissent de démontrer que vous n'étiez pas au Congo comme vous le prétendez mais bien au Rwanda et que vous n'avez donc pas dû fuir la RDC après une attaque de votre village et vous réfugier en Zambie seule et isolée car vous aviez perdu le contact avec votre mari et vos enfants lors de votre fuite du pays.

Quant à ce, si vous soutenez ne plus avoir de contact avec votre époux et vos enfants depuis que vous avez fui le Congo, tantôt en 2016 tantôt en 2017 (NEP, pp. 6 et 8) et ne pas savoir ce qu'il est advenu d'eux depuis lors (NEP, p. 14 ; questionnaire OE), vos déclarations entrent de nouveau en contradiction avec les informations objectives à notre disposition (cf. farde « informations pays », Q&A : NMU2023-023 – Check médias sociaux du 17 février 2023) qui montrent que votre époux vit à Kigali, ainsi que deux de vos fils, Brave et Thierry. Lorsque des photographies sur lesquelles vous êtes reconnaissable dans les bras d'un homme et en compagnie d'un adolescent vous sont montrées et qu'il vous est demandé s'il s'agit de vous avec votre époux et un de vos fils, vous répondez par l'affirmative (NEP, p. 18). Invitée à vous expliquer quant à ces photographies et quant au fait qu'il semblerait que votre époux n'a pas disparu au Congo mais officie en tant que dentiste au Rwanda depuis de nombreuses années, vous admettez que les photographies sont des « vraies ». Après que l'Officier de protection vous a demandé à plusieurs reprises des justifications quant à ces informations contradictoires avec les propos que vous teniez, vous avez tout au plus répondu que les photographies « ne sont pas récentes » (NEP, pp. 18 et 19). Or, vous ne savez toutefois pas préciser quand ces photos ont été prises (NEP, p. 19) et il ressort de l'analyse de ces images qu'il est permis d'affirmer avec un haut degré de probabilité qu'elles ont été prises il y a moins de trois ans. Dans vos notes d'observations, vous prétendez que ce sont de vieilles photos prises avant votre séparation. Or, il ressort de la recherche précitée, que les photos ne présentent aucun signe indiquant qu'il s'agirait d'une photo plus ancienne. Au contraire, on remarque qu'elle porte un watermark

« Shot on Smart 4 Infinix Camera », un modèle de téléphone disponible depuis octobre 2019. En l'état, ces photos n'ont pas pu être prises avant votre séparation de 2016/2017. Elles ont bien été prises au moment où vous prétendez vivre dans un camp en Zambie sans vos proches.

Au vu de tout ce qui précède, le Commissariat général a réanalysé l'ensemble de vos déclarations quant à votre région d'origine et les faits allégués dans ladite région, comme l'a demandé le Conseil du contentieux des étrangers, dans son arrêt n°287552 du 13 avril 2023. Il constate, au vu des développements précités qu'il ne peut tenir pour établi le récit que vous invoquez ni votre origine de l'Est du Congo. Quant au fait que vous auriez été reconnue réfugiée par les autorités zambiennes, autre point soulevé par le Conseil, relevons que le Commissariat général estime que vous n'étiez pas au Congo en 2017 comme vous le prétendez et n'avez donc pas fui en Zambie car vous étiez pourchassée par les Mai Mai. Il a démontré également que vous n'étiez pas une femme seule et isolée dans un camp en Zambie mais que vous étiez en compagnie de votre mari et vos enfants. A supposer donc que vous ayez obtenu un statut en Zambie en tant que Congolaise, le Commissariat général considère quant à lui que, par vos déclarations fluctuantes, contradictoires, voire mensongères, vous avez tenté de tromper les Instances d'asile chargées d'analyser votre demande. En outre, le Commissariat général a considéré que les conditions d'applications du principe de premier pays d'asile n'étaient pas rencontrées. Attendu que le Commissariat général était tenu de procéder à l'examen de la demande de protection internationale au regard de votre pays d'origine, il a tenu compte de toutes les informations pertinentes à sa disposition. Il rappelle par ailleurs qu'outre les documents établis en Zambie sur base de vos seules déclarations, vous n'apportez aucun document probant permettant d'établir votre nationalité déclarée et votre identité déclarée. Le Commissariat général estime dès lors que, de par vos déclarations, vous n'êtes pas parvenue à démontrer que vous êtes une Congolaise originaire de l'Est du Congo.

Par contre, le Commissariat général estime qu'un faisceau d'indices concordants vient appuyer le fait que vous avez une autre nationalité que celle que vous prétendez.

Soulignons en effet que vous vous êtes présentée auprès de autorités belges dépourvue de toute document. Sur base des images caméra, la police fédérale a constaté que vous étiez une passagère du vol en provenance de Doha. Après recherche, ils n'ont trouvé aucune passagère portant le nom de [D. U.] et en ont déduit qu'il était possible que vous voyagiez avec un alias (Voir dossier administratif). Concernant votre voyage, vous dites ignorer dans quel pays vous avez pris l'avion et dans quel aéroport vous avez embarqué pour quitter l'Afrique. Vous ajoutez avoir passé les contrôles aux frontières avec un passeport dont vous ignorez le pays mais dans lequel vous auriez aperçu une photo de vous. Vous n'êtes pas en mesure de préciser si un visa était apposé à l'intérieur. Vous dites que le passeur a repris tous les documents avec lesquels vous avez voyagé et déclarez ne pas avoir fait d'escale dans un autre pays avant d'atterrir en Belgique le 27 janvier 2023. Vous ne savez pas quand le passeur est parti avec vos documents de voyage (questionnaire OE ; NEP, pp. 16 et 17). Or, outre le caractère totalement inconsistant de vos déclarations relatives à votre voyage, le Commissariat général estime incohérent que vous ne soyez pas en mesure de dire depuis quel pays vous avez pris l'avion alors que vous n'aviez pas les yeux bandés, que vous avez donc vu les agents à la frontière et que vous êtes une femme titulaire d'un diplôme de secondaire et mère de plusieurs enfants. Il n'est par ailleurs pas cohérent que vous ayez été à même d'arriver à Bruxelles sans document puisqu'il ressort de l'analyse des vidéos de l'aéroport de Zaventem que vous avez débarqué d'un avion en provenance de Doha (Qatar)(cf. dossier administratif). Il n'est donc pas envisageable que vous n'ayez pas fait d'escale comme vous le soutenez. Par conséquent, ayant dû faire au minimum une escale à Doha, il n'est pas cohérent que vous ayez été capable de voyager depuis ce pays sans le moindre document. Le Commissariat général estime qu'il est probable que, de mauvaise foi, vous avez procédé à la destruction ou vous êtes défaite d'un document d'identité ou de voyage qui aurait aidé à établir votre identité ou votre nationalité.

De plus, vous dites que votre mère est rwandaise ainsi que les membres de sa famille (NEP, p.6). Relevons à cet égard qu'il ressort de l'article 4 de la loi organique n°29/2004 du 03/12/2004 portant code la nationalité rwandaise qu'**est rwandais tout enfant dont l'un des parents au moins est rwandais**, ce qui est votre cas.

Cet élément objectif couplé au fait que vous avez été scolarisée au Rwanda et y avez été diplômée (NEP, p.10), que vous avez épousé un Rwandais qui est dentiste et a travaillé dans les soins de santé au Rwanda, que vos enfants sont rwandais et que vos fils Brave et Thierry vivent au Rwanda (voir *farde Informations sur le pays*, NMU 2023-023, voir vos notes d'observation du 13 mars 2023) permet de considérer, malgré l'absence de documents rwandais, que vous avez la nationalité rwandaise. Confrontée

à cet état de fait (NEP, p.19), vous avez gardé le silence et n'avez pas réagi sur ce point dans les observations que vous avez envoyées le 14 mars 2023.

A la question de savoir si vous avez rencontré des problèmes au Rwanda, vous répondez par la négative, précisant cependant que la famille de votre mère ne vous a jamais acceptée (NEP, p.18) et vous ajoutez dans vos notes d'observations du 13 mars 2023 que les Banyamulenge ne sont pas acceptés au Rwanda. Or, il ressort des éléments précités que vous avez pu suivre des études au Rwanda, que vous avez épousé un Rwandais qui est universitaire, dentiste et travaille dans les soins de santé, que vous avez construit une famille au Rwanda, que vos enfants y vivent et y étudient ou y cherchent du travail.

Dès lors, dans la mesure où vous n'avez pas rencontré de problèmes au Rwanda, pays que le Commissariat général considère comme étant votre pays de nationalité, et attendu que les problèmes que vous dites avoir rencontrés en Zambie et au Congo ne sont de toute façon pas établis, le Commissariat général considère que vous ne démontrez nullement l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Les documents que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à remettre en cause les constatations qui précèdent.

Vous déposez, en copie, des documents que votre sœur vous a envoyés de Zambie. Relevons que lors de votre entretien à l'Office des étrangers, vous prétendiez que votre sœur s'appelait [N. F. M.]. Et vous prétendez dorénavant qu'elle s'appelle [N. F. U.], nom repris sur le certificat médical rédigé par un hôpital de Lusaka et sur le document dans lequel vous prêtez serment (cf. farde « documents », pièces 3 et 5). Le Commissariat constate à nouveau que vous fournissez des informations divergentes sur un élément qui à la base n'était pas fondamental, mais qui ne correspond finalement pas au contenu des documents reçus. Il souligne également que vous ne joignez aucun élément tendant à établir qui est cette personne ou un quelconque lien familial entre cette personne et vous. Il constate en outre que ces documents fournis en copie et qui sont donc aisément falsifiables n'ont pas une force probante suffisante pour remettre en cause l'analyse faite ci-avant. Ainsi, concernant le document n°5, le Commissariat général considère que c'est vous qui avez complété ce template sur lequel n'apparaît nullement le nom de la personne auprès de laquelle vous avez prêté serment et sur lequel le cachet est préimprimé et figure « en-dessous » du texte dactylographié. De plus, ce document établi le 24 novembre 2022 mentionne que vous résidez au camp Mayukwayuka. Or il ressort de vos déclarations (NEP, p. 8, 9, et Déclaration OE rubrique 10) que vous êtes arrivée dans ce camp en avril 2017 et y êtes restée 3 ans et demi, ce qui fait que nous n'y résidiez plus en novembre 2022, contrairement à ce que vous avez noté dans cette prestation de serment.

Quant au document n°3, relevons que toutes les informations qui auraient dû être complétées dans la première partie du document ne le sont pas et que la personne qui a signé ce document n'a pas mentionné sa fonction, ne permettant pas de savoir si c'est un médecin ou pas qui l'a rédigé. De plus, le cachet qui apparaît à nouveau en dessous de la signature ne reprend pas non plus le nom et la fonction de la personne qui a établi ce document.

S'agissant des photographies sur lesquelles, selon vous, votre sœur et vous apparaissez (cf. farde « documents », pièce 2), rien ne permet d'établir dans quelles circonstances spatio-temporelles elles ont été prises. Par ailleurs, si vous dites qu'on peut y voir votre sœur blessée et hospitalisée, vous ne joignez aucun élément tendant à établir qui est cette personne ou un quelconque lien familial entre vous. Partant, ces photographies ne permettent pas de reconsidérer les constats posés supra.

Enfin, dans le rapport psychologique rédigé le 10 mars 2023 par le psychologue du centre de transit de Caricole (cf. farde "documents", pièce 6), celui-ci atteste que vous avez bénéficié d'une séance avec lui le 8 mars 2023, que vous êtes arrivée timide et que vous étiez stressée, ce qui engendrait chez vous des douleurs physiques. La lecture de ce document ne permet cependant pas de conclure que ces troubles psychosomatiques sont d'une gravité, d'une consistance ou d'une nature telles qu'ils rendent impossible un examen normal de votre demande ou qu'ils justifient à suffisance les lacunes relevées dans vos déclarations. Le Commissariat général relève d'ailleurs qu'en début d'entretien, à la question de savoir comment vous vous sentiez, vous avez répondu que vous ressentiez un peu de stress mais que ça allait (NEP, p.3) et vous n'avez montré aucune difficulté à vous exprimer et à relater les événements que vous alléguiez avoir vécus, ni fait état de troubles qui empêcheraient un examen normal de votre demande. Votre conseil n'a pas lui non plus émis de remarques quant à ce à la fin de l'entretien (NEP, p.20). Quant

à la force probante de ce document, le Commissariat général ne remet pas en cause le constat posé par ce psychologue. Toutefois, il convient de souligner que la procédure d'asile et le maintien en centre fermé sont eux-mêmes des facteurs qui peuvent éventuellement expliquer le stress ressenti par un demandeur. Soulignons en outre que ce psychologue ne fait aucun lien entre vos troubles psychosomatiques et les motifs que vous alléguiez comme étant ceux à la base de votre demande de protection internationale. De plus, si ce psychologue relève qu'en raison de votre stress, vous n'avez pas pu tout dire lors de votre entretien personnel ayant eu lieu le 23 février 2023 et que vous êtes désormais disposée à en dire davantage, rappelons que vous aviez dit être à même de faire l'entretien et que ce n'est qu'à la fin de l'entretien que vous vous êtes enfermée dans un mutisme lorsque vous avez été confrontée à certains aspects contradictoires de votre récit (p.3, 19, 20). En outre, vous avez, par le biais de la note d'observations que vous avez envoyée le 13 mars 2023 pu compléter vos déclarations. Dès lors, le seul élément vague et aucunement plus circonstancié selon lequel vous n'auriez pas tout dit ne permet pas au Commissariat général de reconsidérer les conclusions tirées plus haut.

### C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

## 2. Rétroactes

2.1 La requérante a introduit une demande d'asile devant les instances belges le 7 janvier 2023. Le 16 mars 2022, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Cette décision a été annulée par un arrêt du Conseil n° 287 552 du 13 avril 2023. Cet arrêt est notamment fondé sur les motifs suivants :

« 5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, premier alinéa, de la de Genève, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2 En l'espèce, la requérante invoque en substance une crainte d'être persécutée en raison des troubles dans le Sud-Kivu, sa région d'origine, et de la violente agression sexuelle qu'elle y a subie. La requérante allègue également avoir fait l'objet d'arrestations et de détentions en Zambie, pays où elle bénéficiait d'une protection internationale.

5.3 Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations de la requérante, de même que les documents produits en vue de les étayer, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'elle invoque.

5.4 Pour sa part, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère qu'il manque des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures complémentaires d'instruction.

5.5 En effet, le Conseil estime que l'instruction de la demande de protection internationale de la requérante n'a pas été approfondie à suffisance sur un certain nombre de points.

5.5.1 Tout d'abord, le Conseil observe que la requérante a produit deux documents relatifs à la protection internationale dont elle bénéficie en Zambie. Le premier de ces documents, daté du 18 janvier 2023, émane du ministère des Affaires intérieures zambien et précise, d'une part, que la requérante est originaire de la République démocratique du Congo et, d'autre part, qu'elle est reconnue réfugiée en Zambie.

Le second document provient du HCR et mentionne, pour sa part, que la requérante a été individuellement reconnue réfugié - sur la base de la Convention OAU de 1969 - le 16 novembre 2017 et qu'elle est de nationalité congolaise (République démocratique du Congo, ci-après RDC). Au vu de ces éléments, le Conseil estime que, si la partie défenderesse pouvait considérer que les conditions d'applications du principe de premier pays d'asile n'étaient pas rencontrées, elle ne pouvait toutefois pas complètement faire fi du fait que la requérante a été reconnue réfugié en tant que congolaise (RDC) en Zambie. En effet, dès lors que le Commissaire général est tenu de procéder à l'examen de la demande de protection internationale au regard du pays d'origine du demandeur, il convient qu'il le fasse en tenant compte de toutes les informations pertinentes. A cet égard, le fait que le demandeur s'est déjà vu reconnaître la qualité de réfugié constitue un élément à prendre en considération. En effet, d'un simple point de vue pratique, il n'est pas indifférent pour l'examen du bien-fondé d'une demande de protection internationale que la crainte du demandeur de subir des persécutions ait déjà été estimée fondée par une instance compétente. Cela vaudra d'autant plus s'il apparaît, comme en l'espèce, que cette instance disposait par rapport aux autorités belges de l'avantage de la proximité géographique et culturelle avec le pays d'origine de ce demandeur, mais aussi de la proximité dans le temps des faits ayant entraîné sa fuite.

5.5.2 Ensuite, le Conseil observe que la requérante a mentionné, à plusieurs reprises, durant son entretien personnel et dans ses observations qu'elle était troublée et stressée. A cet égard, le Conseil relève que, bien qu'elle se trouve en centre fermé, la requérante a pu accéder à un suivi psychologue et que, suite à leur premier entretien, son psychologue a rédigé une attestation psychologique dont il ressort que le stress a empêché la requérante de dire tout ce qu'elle souhaitait lors de son entretien personnel.

Sur ce point, le Conseil constate d'ailleurs que, contrairement à ce qui est indiqué dans l'acte attaqué, la requérante a transmis des observations concernant les notes de son entretien personnel le 14 mars 2023, soit deux jours ouvrables avant la prise de la décision attaquée par la Commissaire adjointe, lesquelles figurent bien au dossier administratif soumis au Conseil.

Le Conseil relève que, si ce document est parvenu aux services de la partie défenderesse en dehors du délai de huit jours imparti à la suite de la notification des notes de l'entretien personnel, il apparaît toutefois que le courrier par lequel la partie défenderesse a transmis à la requérante lesdites notes indiquait clairement que « Si vos observations éventuelles parviennent au CGRA en dehors de ces délais, elles ne seront examinées avant qu'une décision ne soit prise que pour autant qu'elles lui parviennent au plus tard le jour ouvrable qui précède celui de l'adoption de la décision relative à votre demande de protection internationale ». Or, tel n'a pas été le cas en l'espèce, alors qu'il en ressort cependant que la requérante a spontanément rectifié un certain nombre d'éléments qui lui sont reprochés dans la décision querellée, notamment concernant la nationalité de son mari et celle de ses enfants.

5.5.3 Dès lors, le Conseil estime que l'instruction menée par la partie défenderesse dans cette affaire est incomplète. Il apparaît donc essentiel, dans le cadre d'un examen adéquat et complet de la demande de protection internationale de la requérante, que la requérante soit réentendue par les services de la partie défenderesse quant à sa région d'origine et aux faits allégués dans ladite région, que les déclarations de la requérante sur ce point soient analysés par la partie défenderesse, en tenant compte des documents relatifs à la protection internationale dont elle bénéficie en Zambie, et que celle-ci se prononce quant à ce.

5.6 Après l'examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'en l'état actuel de la procédure, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

5.7 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que la partie défenderesse procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points développés au points 5.5 et suivants du présent arrêt. »

2.2 Suite à cet arrêt, sans entendre la requérante, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire le 11 mai 2023. Il s'agit de l'acte attaqué.

### 3. La requête

3.1 Le recours contient un rappel des faits allégués l'appui de la demande de la requérante qui correspond au résumé des faits exposé dans le point A de la décision entreprise. La requérante qualifie toutefois ce résumé de « *succinct et laïque* ».

3.2 Dans un premier moyen concernant le statut de réfugié, la requérante invoque la violation de l'obligation de motivation, et plus précisément la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 (sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après, dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») et de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

3.3 Elle fait essentiellement valoir que « *la décision attaquée n'a pas suffisamment tenu compte de l'arrêt du CCE qui indiquait clairement que la requérante devrait se soumettre à un second entretien* » (requête non paginée, point 18). Elle critique le résumé des faits contenu dans l'acte attaqué avant de contester la pertinence des motifs sur lesquels la partie défenderesse s'appuie pour mettre en cause la crédibilité de son récit. Elle souligne déposer de nouveaux éléments de preuve pour étayer celui-ci, en particulier pour établir qu'elle est née au Congo. Elle rappelle également que dans son arrêt d'annulation, le Conseil a reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte des notes soumises au sujet du rapport de son entretien personnel. Elle reproche encore à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment pris en considération le fait qu'elle s'est vue reconnaître la qualité de réfugié en Zambie.

3.4 Dans un deuxième moyen concernant le statut de réfugié, elle invoque la violation de l'article 33 de la Convention de Genève, accusant la décision attaquée d'obliger de facto la requérante à retourner au Congo.

3.5 Dans un troisième moyen concernant le statut de réfugié, elle invoque la violation des articles 2, 3 et 5, §1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (C. E. D. H.) et rappelle à cet égard qu'elle sera victime d'actes de violence en cas de retour.

3.6 Dans un quatrième moyen concernant le statut de réfugié, elle invoque une violation du principe du caractère raisonnable. Elle souligne notamment les mauvaises conditions de son entretien personnel en raison sa vulnérabilité psychologique et rappelle qu'à la lecture des observations qu'elle avait développées au sujet de cet entretien personnel et dont la partie défenderesse n'avait pas tenu compte, le Conseil a annulé la décision du 16 mars 2023. Elle souligne qu'à cet égard, l'instruction de la partie défenderesse demeure incomplète puisqu'elle n'a pas réentendu la requérante. Elle souligne encore que les conditions fixées par l'article 55/3 de la loi du 15 décembre 1980 ne sont pas remplies pour retirer la qualité de réfugié reconnue à la requérante en Zambie.

3.7 Dans un dernier moyen concernant le statut de réfugié (lire le statut de protection subsidiaire), elle invoque la violation de l'obligation de motivation. Elle fait valoir que la partie défenderesse ne pouvait s'abstenir d'examiner sa demande sous l'angle de la protection subsidiaire dès lors que son identité et sa nationalité n'a pas été mise correctement en cause. Elle invoque le caractère extrêmement dangereux de la situation prévalant au Congo, en particulier pour la requérante compte tenu de son origine ethnique. A l'appui de son argumentation, elle cite divers extraits d'articles et de rapports.

3.8 En conclusion, la requérante prie le Conseil « *En conséquence, d'annuler la décision rendue par le Commissaire général du 11.05.2023 et ; Dans l'ordonnance principale, réformer la décision du Commissaire général et accorder ainsi au requérante le statut de réfugié reconnu ; Dans l'ordonnance subordonnée, réformer la décision attaquée du Commissaire général et accorder ainsi la protection subsidiaire au requérante ; [sic]* »

### 4. Discussion

4.1 En l'espèce, la décision attaquée fait suite à l'arrêt n°287 552 du 13 avril 2023, par lequel le Conseil a annulé la précédente décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire prise à son égard par la partie défenderesse.

4.2 Le Conseil constate qu'en prenant la décision attaquée, la partie défenderesse n'a pas respecté l'autorité de la chose jugée attachée à cet arrêt puisqu'elle a pris une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire sans procéder aux mesures d'instruction ordonnées par cet arrêt. Les informations recueillies par la partie défenderesse au sujet du mode d'acquisition de la nationalité rwandaise ne permettent pas d'énervier ce constat. Le Conseil observe en particulier à cet égard que la requérante avait exprimé une crainte à l'égard de ce pays lors de l'entretien individuel du 23 février 2023 (dossier administratif, farde première décision, pièce 8, p.19).

4.3 En conséquence, conformément à l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 3<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La décision rendue le 11 mai 2023 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

**Article 2**

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mai deux mille vingt-trois par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE